

COMMUNE DE BAZOUGES-LA-Pérouse

<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2014</p>

ETAIENT PRESENTS :

M. HERVÉ Pascal (Maire), Mme BERTAUX Delphine, M ISAMBARD Albert, Mme RASSIN Elodie, M DRONIOU David, Mme LEMONNIER Jacqueline, M GORON Rémy, M PEUCET Auguste, M GIFFARD Bruno, M CHERBONNEL Ludovic, Mme JOUAUX Laëtitia, M BRIAND Henri, Mme SIMONOT Sophie, M DURAND Paul, Mme LEMONNIER Marie-Hélène, Mme MOREL Delphine, M SAINT-MLEUX Xavier,.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : néant

ABSENTS : Mme BELLIER Jessica, Mme ORHANT Pauline

POUVOIR : néant

Mme BERTAUX Delphine a été élue secrétaire de séance.

Début du conseil municipal : 20h15

Le conseil municipal débute, à la demande de monsieur le Maire par une minute de silence à la mémoire de monsieur Louis BRARD et monsieur Ambroise FESNOUX qui ont exercé des mandats d'élus municipaux durant plusieurs années.

Le Maire demande au conseil de rajouter un point à l'ordre du jour concernant la délégation ou non à Antrain communauté de pouvoirs de polices spéciales. Le conseil municipal accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1) Délibération concernant les pouvoirs de polices spéciales du Maire

La loi MAPAM et la loi ALUR prévoient le transfert automatique de certains pouvoirs de police « spéciale du Maire au président de l'EPCI. La loi permet aux Maires de s'opposer à ce transfert automatique.

Ainsi, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de s'opposer au transfert automatique, du Maire au Président d'Antrain Communauté, des pouvoirs de polices spéciales suivants :

- le pouvoir de la police spéciale de la circulation et du stationnement
- le pouvoir de police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement et de taxi
- le pouvoir de police spéciale relative aux aires d'accueil des gens du voyage
- le pouvoir de police spéciale de l'habitat.

2) Point sur la préemption d'un bien immobilier

Par courrier en date du 03 septembre, la commune a été informée de la mise en vente d'un bien situé 1 place de l'hôtel de ville. Cette adresse étant située dans une zone soumise au droit de préemption urbain, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la pertinence d'une telle mesure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reporter sa décision au prochain conseil.

3) délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Une délibération sur ce point a déjà été prise par le conseil municipal le 11 avril 2014. Cependant, celle-ci manquant de précision, la Préfecture demande au conseil municipal de prendre une délibération plus précise remplaçant la précédente.

Mme Delphine BERTAUX, première adjointe, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide, à mains levées, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :
 - d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de fournitures et de services, soit 40 000€ HT
 - d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de travaux, soit 200 000 € HTainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise ;
- 16°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT par sinistre ;
- 17°** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- 20°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

21° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

4) Délibération pour retenue de caution

La commune de Bazouges-La-Pérouse loue à des particuliers des logements. Chaque locataire est tenu de remettre une caution à la commune à l'entrée dans le logement afin de couvrir d'éventuels dommages qu'il causerait durant sa période de location.

Afin de ne pas bloquer la caution versée par les locataires trop longtemps après leur départ, le conseil municipal après en avoir délibéré,

- donne pouvoir au Maire pour fixer le montant de la retenue à effectuer sur la caution, le cas échéant, au vu de l'état des lieux dressé à leur sortie.

5) Délibération concernant la modification du projet d'Antrain communauté au sujet de la salle de sport

Xavier SAINT-MLEUX propose au conseil municipal de faire modifier par Antrain Communauté, le projet initial de rénovation de la salle de sport actuelle de la commune afin de procéder à la construction d'une nouvelle salle pour les raisons suivantes

- Le coût de la rénovation de la salle était estimé à 1.1 million d'euros hors taxes, à la charge d'Antrain communauté. D'après les estimations d'un cabinet d'architecte, le coût de construction d'une nouvelle salle de sports serait de 1.3 million d'euros à la charge d'Antrain communauté, montant auquel il convient de rajouter les frais de viabilisation du terrain qui seront à la charge de la commune de Bazouges-La-Pérouse.
- L'accessibilité des cars scolaires à l'actuelle salle des sports est compliquée voire dangereuse. Lors de la sortie du parking de la salle, le car est en effet contraint d'empiéter sur les deux voies de circulation, voire d'effectuer des manœuvres au niveau du carrefour du lion d'or. La construction d'une nouvelle salle prenant en compte l'accessibilité des cars scolaires supprimerait ainsi cette difficulté et ce risque.
- Par ailleurs, la salle de sport actuelle est isolée des autres équipements sportifs de la commune (terrains de foot, vestiaires) qui ont été rénovés récemment. La construction d'une nouvelle salle, proche de ces équipements, permettrait donc la création d'un pôle sportif cohérent.
- Par ailleurs, la salle de sport existante ne permet pas une pratique de badminton en compétition, celle-ci exigeant une hauteur de 9m sans obstacle, générant ainsi une certaine frustration chez les licenciés de la commune. La création d'une nouvelle salle, respectant cette norme, autoriserait une pratique de ce sport en compétition au sein de la commune. Pour information, l'association de badminton de Bazouges-La-Pérouse comptait lors de la saison 2013-2014 une trentaine d'adhérents. Cette éventuelle

nouvelle salle serait une opportunité pour cette association de pouvoir se développer, notamment sur la partie compétition.

- Enfin, le projet de rénovation de la salle de sport prévoit qu'elle soit dotée d'un ascenseur entraînant des frais de fonctionnement qui pourrait être évités en construisant une nouvelle salle ne nécessitant pas ce type de dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que l'architecte des Bâtiments de France devra être consulté et qu'à ce jour aucun des deux projets n'a fait l'objet d'un accord.

Monsieur le Maire rappelle que Antrain Communauté est maître d'ouvrage pour toutes décisions concernant les équipements sportifs (délibération du 10 octobre 2013).

Monsieur le Maire informe le conseil que les travaux de viabilisation du terrain retenu pour la salle de sport souhaitée, seront à la charge de la commune. Ces travaux sont à ce jour estimés aux alentours de 150 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Demande à Antrain Communauté de renoncer à son projet initial, de rénover la salle de sport de la commune de Bazouges-La-Pérouse,
- Demande à Antrain Communauté d'accepter la proposition du conseil municipal de Bazouges-La-Pérouse de construire une nouvelle salle de sport proche des terrains de football de la commune pour les raisons évoquées,
- S'engage à faire financer et faire réaliser les travaux réalisés à cette occasion, dans le but de viabiliser le terrain qui sera choisi.

6) Questions diverses

- Mme Delphine BERTAUX fait un point sur la situation des TAP :

Du matériel de dessin a été acheté pour les activités périscolaires pour un montant avoisinant les 120€. Ce matériel est déjà abimé. Si la dégradation du matériel mis à disposition des enfants par la commune se poursuit il sera envisagé de demander aux parents de fournir ce matériel.

Par ailleurs, quatre trousse de premiers secours ont été achetées par la commune et sont mises à la disposition des animateurs durant les temps périscolaires.

Le conseil municipal remercie les bazougeais qui ont fait don de jeux de société pour ces activités.

La municipalité rappelle que toute forme de participation aux TAP de la part des bazougeais sera fortement appréciée.

Enfin, un site internet a été mis en place et réunit toutes les informations nécessaires concernant ces temps périscolaire : <http://tapbazouges.wordpress.com/>

- M David DRONIOU informe le conseil qu'à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu dimanche 21 septembre, l'église de Bazouges-La-Pérouse sera ouverte au public.
- M Le Maire informe le conseil d'un accident matériel ayant eu lieu le 1^{er} septembre. Cet accident, qui nécessitera le remplacement de deux barrières de sécurité, a fait l'objet d'un constat amiable.
- M Le Maire informe le conseil d'une future réorganisation de certains postes administratifs. A cette occasion, un réaménagement des locaux aura lieu, deux postes administratifs ainsi que le bureau du maire seront aménagés à l'étage. Par ailleurs, cette réorganisation donnera lieu à la réaffectation de l'actuelle secrétaire de mairie sur un poste de responsable finances – marchés publics. Son poste actuel, pour des raisons administratives devra être supprimé avant d'être recréé, la fiche de poste étant modifiée.
- Le spectacle de fin d'année, offert par la municipalité, à l'occasion de l'arbre de Noël aura lieu le mardi 16 décembre après-midi. Plusieurs troupes de théâtre ont été contactées. Leurs propositions seront étudiées prochainement.
- La commune a demandé au syndicat des eaux d'étudier la possibilité d'implanter une borne incendie au lieu-dit « la châtaigneraie ».

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses ayant été étudiées, le conseil municipal est clôturé à 23h50.

La secrétaire de séance,
D. BERTAUX